



Internal memorandum
Memorandum interne

To À	Mme la juge Tomoko Akane	From De	La Présidence ad hoc <i>/signé/</i>
Date	21 octobre 2025	Through Via	
Réf.	2025/PRES/147-02	Copies	M. le juge Erdenebalsuren Damdin, Président de la Section des appels
Subject Objet	Décision relative à votre demande de décharge présentée le 25 septembre 2025 sur le fondement de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve		

La Présidence ad hoc, composée du Premier Vice-Président Rosario Salvatore Aitala, de la Seconde Vice-Présidente Reine Alapini-Gansou et de la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, est saisie de votre demande du 25 septembre 2025 (« la Demande »)¹, dans laquelle vous demandez à être déchargée de vos fonctions de juge de la Chambre d'appel devant statuer sur l'appel interjeté contre une décision rendue par la Chambre préliminaire II dans l'affaire concernant Edmond Beina (« l'Affaire »)², décision dans laquelle l'Affaire a été déclarée irrecevable devant la Cour au regard de l'article 17-1-a du Statut (« l'Appel »)³. Comme il est précisé dans la Demande qu'il est nécessaire de vous dessaisir de toute fonction exercée au sein de la Présidence relativement à la Demande, une Présidence ad hoc a été formée le 26 septembre 2025, conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour.

La Demande est formulée en raison de votre précédente intervention dans la phase préliminaire de l'Affaire en tant que membre de la Chambre préliminaire II ayant délivré le mandat d'arrêt contre Edmond Beina⁴. C'est la raison pour laquelle vous demandez à être déchargée de vos fonctions en application de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

La demande de décharge considérée est dûment soumise à la Présidence ad hoc, conformément à l'article 41-1 du Statut et à la règle 33-1 du Règlement.

L'article 41-1 du Statut dispose notamment que « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut ». L'article 41-2-a dispose en outre qu'« [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est

¹ Mémoire portant la référence interne 2025/PRES/00147.

² Chambre préliminaire II, situation en République centrafricaine II, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), 12 septembre 2025, ICC-01/14-217-Red-tFRA, par. 79.

³ Défense d'Edmond Beina, situation en République centrafricaine II, [Version publique expurgée de l'Acte d'appel de la Défense contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), 19 septembre 2025, ICC-01/14-219-Red-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire II, situation en République centrafricaine II, [Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina](#), 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-tFRA.

récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour [...] ». Cette disposition définit le contexte prévalant pour l'interprétation de toutes les règles et normes y afférentes.

La Présidence ad hoc, à la majorité des juges Aitala et Alapini-Gansou, note que la juge Akane, auparavant juge de la Chambre préliminaire II, a délivré le mandat d'arrêt dans l'Affaire. La majorité des juges composant la Présidence ad hoc rappelle qu'il a été précédemment établi que la participation d'un juge à la délivrance d'un mandat d'arrêt ne donne pas nécessairement lieu à des motifs raisonnables de douter de son impartialité dans la procédure d'appel en général⁵. La Présidence a également déterminé que même si la deuxième phrase de l'article 41-2-a du Statut dispose, en sa partie pertinente, qu'« un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour », cette phrase doit être lue en conjonction avec la première phrase de l'article 41-2-a, qui dispose qu'« [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque ». Par conséquent, les questions d'impartialité ne se posent que si la nature de l'intervention antérieure du juge est telle qu'elle donne lieu à un motif raisonnable de douter de son impartialité⁶.

Dans le cas présent, la majorité des juges composant la Présidence ad hoc relève que l'appel pendant devant la Chambre d'appel concerne la décision par laquelle la Chambre préliminaire II s'est prononcée sur la recevabilité de l'Affaire sur le fondement de l'article 19-2-b du Statut, pour le motif d'irrecevabilité visé à l'article 17-1-a du Statut⁷. Elle fait également observer que dans le mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire II a spécifiquement refusé de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire sur le fondement de la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut, qui dispose que la Cour peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17 du Statut⁸. Il n'y a donc pas de chevauchement entre les questions juridiques soulevées en appel et celles tranchées par la juge Akane dans le cadre de la procédure de délivrance du mandat d'arrêt dans l'Affaire.

Par conséquent, la Présidence ad hoc, agissant à la majorité des juges Aitala et Alapini-Gansou, considère que l'intervention limitée de la juge Akane au stade préliminaire, qui n'entraîne aucune concordance en droit ou en fait avec la question pendante devant la Chambre d'appel, ne donne lieu à aucun motif raisonnable de douter de son impartialité. La Demande est donc rejetée.

La juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza n'est pas d'accord avec la position de la majorité et considère que la Demande devrait être accueillie. Elle mentionne tout d'abord le devoir des juges de veiller à l'équité et à l'intégrité des procédures, qui leur impose notamment d'éviter toute apparence de partialité. Elle rappelle les termes de l'article 41-2-a du Statut, qui dispose qu'« [u]n juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu

⁵ Présidence, [Decision on the request of Judge Akua Kuenyehia of 18 February 2010 to be excused from participating in the exercise to reclassify documents in the appeals proceedings related to the case of The Prosecutor v. Bosco Ntaganda and in all appeals in the case](#), 24 septembre 2010, ICC-01/04-584-Anx4, p. 5, jointe en annexe à Présidence, situation en République démocratique du Congo, [Notification of decisions on requests for excusal](#), 11 novembre 2010, ICC-01/04-584.

⁶ Présidence, [Decision on the request of 16 September 2009 to be excused from sitting in the appeals against the decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 in the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, pursuant to article 41\(1\) of the Statute and rule 33 of the Rules of Procedure and Evidence](#), 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2138-AnxIII, p. 6 (notes de bas de page non reproduites), jointe en annexe à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision portant remplacement d'un juge de la Chambre d'appel](#), 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-2138-tFRA.

⁷ Chambre préliminaire II, situation en République centrafricaine II, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine](#), 12 septembre 2025, ICC-01/14-217-Red-tFRA, par. 40.

⁸ Chambre préliminaire II, situation en République centrafricaine II, [Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina](#), 7 décembre 2018, ICC-01/14-32-tFRA, par. 4.

auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour », et elle considère, au contraire de la majorité, que cette disposition empêche un juge étant déjà intervenu à *quelque titre que ce soit* dans une affaire de siéger dans ladite affaire, peu importe l'étendue de son intervention. Selon elle, conformément au principe général du droit *law ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, il n'est pas possible de faire une distinction là où la loi n'en fait pas. Dans le cas présent, la juge Ibáñez note qu'un juge qui est intervenu dans la délivrance d'un mandat d'arrêt a pu avoir accès à des éléments de preuve et se forger une opinion sur l'affaire, ce qui risquerait objectivement de nuire à l'impartialité requise. Par conséquent, la juge Ibáñez estime que l'impartialité d'un juge qui est intervenu dans la délivrance d'un mandat d'arrêt dans une affaire donnée pourrait raisonnablement être mise en doute à l'effet de siéger dans tout appel formé dans cette affaire en raison de son intervention antérieure. Étant donné que la juge Akane est intervenue dans la délivrance du mandat d'arrêt contre Edmond Beina, la juge Ibáñez considère que la Demande aurait dû être accueillie.

La Présidence ad hoc rendra cette décision publique, la juge Akane y ayant consenti, conformément à la règle 33-2 du Règlement.